

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 18 décembre 2013

POINT VIII.4 :
Questions statutaires : statuts de l'Espé

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, avec 18 pour, 4 contre : les statuts de l'Espé après prise en compte des modifications.

Dijon, le 20 décembre 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Statuts de l'Espé

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Statut de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Bourgogne

Vu le code de l'éducation, articles L. 712-1 à L. 712-3

Vu le code de l'éducation, articles D. 721-1 à D. 721-8

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon

Titre I : définition et missions de l'ESPE

Article 1: désignation

L'école supérieure du professorat et de l'éducation, désignée ci-après par le sigle « ESPE » est une composante de l'Université de Bourgogne (UB), en application de l'article L. 721-1 du code de l'éducation. Elle déploie ses activités sur l'académie de Dijon, avec des implantations dans chacun des départements de la Bourgogne.

Article 2 : missions

L'école supérieure du professorat et de l'éducation exerce les missions suivantes :

1° Elle organise avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, et assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elle fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'école organise des formations de préparation aux concours de recrutement et aux certifications complémentaires dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

2° Elle organise et assure des actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers de la culture et de la formation, en partenariat avec d'autres composantes, établissements ou structures selon les nécessités ;

3° Elle organise des actions de formation continue des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la culture ;

4° Elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

- 5° Elle conduit des actions de formation aux autres métiers de la formation, de l'éducation et de la culture;
- 5° Elle participe à la recherche disciplinaire, ~~et~~ pédagogique, didactique et pluridisciplinaire ;
- 6° Elle participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, elle assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer ses enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elle prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie, dans le souci constant d'assurer la réussite de tous les élèves. Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elle prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Elle se préoccupe de la qualité de l'insertion professionnelle de ses diplômés, et procède à l'évaluation de ses propres formations pour entre autre améliorer cette insertion.

Elle assure ses missions avec les autres composantes de l'UB, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Les équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Article 3 : organisation administrative de l'ESPE

L'ESPE est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigée par un directeur nommé, pour un mandat de 5 ans, conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil d'école.

Elle comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique, un conseil scientifique et des conseils de perfectionnement.

Titre II : les conseils de l'école

I. Le conseil de l'école

Article 4 : attributions du conseil de l'école

Le conseil de l'école :

- propose et délibère sur les orientations de développement de l'ESPE en matière de formation et de recherche ;
- adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école ;
- élabore et délibère sur la campagne d'emplois de l'école ;
- soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel la répartition des emplois ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- se prononce sur les modalités de définition et d'adoption du règlement intérieur de l'ESPE à la majorité des membres présents ou représentés ;
- délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le conseil d'orientation scientifique et pédagogique ou le conseil scientifique ou les conseils de perfectionnement.

Article 5 : composition du conseil de l'école

Le conseil de l'école de l'ESPE comprend 30 membres répartis de la façon suivante :

10 personnalités extérieures :

- 1 représentant d'une collectivité territoriale, en l'occurrence le Conseil Régional de Bourgogne ;
- 6 personnalités désignées par le recteur d'académie ;
- 3 personnalités désignées conformément à l'article L.721.1 3° D.

6 représentants de l'UB

14 membres élus :

- 4 représentants des personnels enseignants et personnels assimilés dont :
 - 2 du collège des professeurs des universités et personnel assimilés ;
 - 2 du collège des maitres de conférences et personnels assimilés ;
- 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou service relevant de ce ministre ;
- 2 représentants des autres personnels (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé) ;
- 4 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnels bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;

Le directeur de l'ESPE ainsi que les directeurs adjoints sont invités permanents du conseil avec voix consultative. Il en est de même du responsable administratif de l'ESPE, du représentant de la Division de

l'Organisation Scolaire, de l'enseignement Supérieur, de l'enseignement Privé et de la Prospective (D.O.S.S.U.P.P).

D'autres personnalités pourront également être invitées avec voix consultative selon leur degré d'expertise en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : élections

L'élection et le renouvellement du conseil de l'école sont organisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : le président du conseil d'école

Le président du conseil de l'école est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le président a voix prépondérante.

II. Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Article 8 : attributions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école, en lien avec les conseils de perfectionnement.

La description de son fonctionnement est consignée dans le règlement intérieur de l'école.

Article 9 : composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'ESPE comprend 24 membres répartis de la façon suivante :

- 12 membres de droit relevant de l'UB ;
- 12 personnalités extérieures dont :
 - 6 membres désignés par le recteur d'académie
 - 6 membres désignés par un vote dule conseil de l'école

Article 10 : le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président en son sein dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

III. Dispositions communes aux deux conseils

Article 11 : durée du mandat

Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée de deux ans.

Article 12 : fin du mandat

Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat, donne lieu au remplacement du membre sortant par un nouveau membre, dans les mêmes conditions de désignation ou d'élection, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 13 : incompatibilité

Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Article 14 : règlement intérieur

Pour le conseil de l'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le règlement intérieur de l'ESPE détermine leurs règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour. Il détermine également qui remplace le président du conseil en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 15 : la parité entre les femmes et les hommes

Le conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article 4, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidat de chaque sexe, pour rétablir la parité, le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste

qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.

Si un siège devant être attribué au suivant de liste revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Chaque conseil rétablit le cas échéant, la parité en son sein par la désignation des personnalités désignées à titre personnel, prévues à l'article 4 des présents statuts au sein des personnalités désignées conformément à l'article D.721.1 3° D, pour le conseil de l'école, et prévues à l'article 8 des présents statuts, au sein des personnalités extérieures désignés par le recteur et le conseil de l'école pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, conformément à l'article D.721.3 2°.

IV – Le Conseil scientifique

Article 16 : attributions du conseil scientifique

Le conseil scientifique de l'école :

- définit les grandes orientations stratégiques de recherche de l'ESPE et les soumet à la délibération du conseil de l'école ;
- impulse une recherche interdisciplinaire en matière d'éducation, de formation, d'enseignement (didactiques) et de culture ;
- propose des actions de partenariat et de coordination avec d'autres laboratoires ou fédérations de recherche concernés par la formation, l'éducation ou la culture ;
- gère l'appel d'offre, instruit les dossiers reçus dans le cadre du BQR spécifiquement attaché à l'ESPE et vote les attributions;
- assume toutes les missions qui lui sont confiées dans le règlement intérieur de l'école.

Article 17 : composition du conseil et désignation de ses membres

Le conseil scientifique comprend deux représentants des étudiants des masters 2 recherche ou des masters 2 mixtes avec parcours recherche, deux représentants des doctorants, deux BIATSS et quatre personnalités scientifiques extérieures désignées par le directeur de l'ESPE.

Cette composition est complétée par deux membres désignés par chaque directeur de laboratoire participant aux activités de recherche de l'ESPE.

Article 18 : présidence du conseil

Il est présidé par le directeur de l'ESPE.

Article 19 : durée du mandat

5 ans avec renouvellement tous les ans du collège des représentants étudiants des masters 2 recherche ou mixtes avec parcours recherche.

V – Les départements

Article 20: composition

L'ESPE de Bourgogne est composée de quatre départements :

- Le département des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation
- Le département des métiers de la formation et de la culture – Denis Diderot
- Le département des sciences de l'éducation
- Le département innovation pédagogique et évaluation
-

Article 21 : désignation des directeurs adjoints

Le conseil de l'école désigne des directeurs adjoints de l'ESPE parmi les personnels affectés à l'Université de Bourgogne, sur proposition du directeur de l'ESPE, et après appel à candidature.

Celui-ci devra proposer un directeur adjoint issu de chaque département composant l'ESPE (soit 4 dans la configuration actuelle). Ces derniers assureront en même temps la fonction de directeur de leur département.

VI – Les Conseils de perfectionnement

Article 22 : composition et attributions des conseils de perfectionnement

Ces conseils de perfectionnement seront associés à chaque mention de master.

Ils comprendront des personnels enseignants de l'ESPE, des personnels enseignants-chercheurs des UFR et laboratoires partenaires, des personnels d'inspection et d'éducation ainsi que des enseignants en exercice dans les écoles et EPLE impliqués dans la formation et l'encadrement de stages, des représentants des usagers, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'ESPE.

Ils travailleront en étroite collaboration avec le département CIPE de l'ESPE sur les contenus des formations et les améliorations à apporter.

Titre III : la direction de l'ESPE

Article 23 : nomination du directeur

Le directeur de l'ESPE est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

Article 24 : attributions du directeur

Le directeur de l'ESPE exerce les missions suivantes :

- Il prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels.
- Il a qualité pour signer, au nom de l'UB, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'UB et votées par le conseil d'administration de l'UB.
- Il prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école supérieure du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.
- Il propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'UB pour les formations soumises à examen dispensées dans l'ESPE.
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Article 25 : équipe de direction

L'équipe de direction de l'ESPE, sous la forme d'un bureau, est constituée de droit du directeur de l'ESPE, des quatre directeurs adjoints et du responsable administratif de l'ESPE. Des personnalités invitées, permanentes ou non, pourront s'adjoindre à ce bureau, selon les nécessités entraînées par les points qui y sont traités.

Titre IV : dispositions diverses

Article 26 : modification des statuts

Le conseil de l'école se prononce sur la modification des statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice. Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'UB.

Article 27 : réunions du Conseil d'école

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an.

Article 28 : suppléance du directeur de l'ESPE

Les modalités de suppléance du directeur de l'ESPE en cas d'indisponibilité sont précisées dans le règlement intérieur de l'école.